

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE À  
GENÈVE LE 28 JUILLET 1951<sup>1</sup>

ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

25 août 1981

ZIMBABWE

(Avec effet au 23 novembre 1981. Avec adoption de la formule *b*, prévue par le paragraphe B de l'article 1.)

Avec la déclaration et les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe déclare qu'il n'est pas lié par les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés<sup>2</sup> dont l'application a été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, qu'il ne se considère pas comme obligé d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas *a* à *c* l'exemption automatique de l'obligation d'obtenir un permis de travail. En outre, pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, la République du Zimbabwe ne souhaite pas s'engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

3. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu'il considère l'article 22, 1) comme une recommandation et non comme une obligation d'accorder aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

4. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe considère que les articles 23 et 24 ne sont que des recommandations.

5. En ce qui concerne l'article 26, le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu'il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

*Enregistré d'office le 25 août 1981.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les *Index cumulatifs* nos 2 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 917, 995, 1015, 1018, 1023, 1051, 1065, 1073, 1079, 1081, 1098, 1102, 1108, 1119, 1122, 1153, 1165, 1172, 1182, 1207, 1225, 1236, 1241 et 1247.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 189, p. 137.